



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-043, N° 19-044

Composition de la juridiction

- Mme G c/Mme R
- Mme R c/Mme G

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
Des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,
M. N. REVAULT, M. N. ROY, Infirmiers

Audience du 18 septembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 12 octobre 2020

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-043, par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 19 juin, le 25 octobre et le 12 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentée par Me Virginie Raby porte plainte contre Mme R, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle, manque d'humanité, non-respect de l'intérêt du patient et propos diffamatoires et demande à ce que soit mis à la charge de Mme R la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat qui la liait à la SELARL était un contrat de service infirmier, qui n'est pas reconnu par l'Ordre ;
- Mme R a mis fin à leur contrat sans que les réels reproches sur manque d'investissement, attitude contraire d'esprit d'équipe et respect entre associés ne soient étayés ;
- Mme R a par ailleurs programmé des visites en son absence pour congés pour annoncer son exclusion, la calomnier, tenir des propos diffamatoire et ainsi de ne pas permettre le libre choix aux patients ;
- sur le détournement de patientèle dont elle fait l'objet, le tribunal d'Aix en Provence a débouté la SELARL et a condamné la société à verser une somme compensatoire ;
- les méthodes utilisées par Mme R sont contraires et en totale contradiction avec les principes déontologiques infirmiers ;
- le mécontentement des patients par le passage de Mme R ;
- la plainte de la perte de patients par Mme Sassot.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 2 octobre et le 14 novembre 2019, Mme R représentée par Me Aude-Sarah Bolzan conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit enjoint à Mme G de cesser toute activité d'infirmière sur la commune de, sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la décision à intervenir de mettre un terme au détournement de

la patientèle de la SELARL, sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la décision à intervenir, et de cesser toute diffamation et dénigrement à l'encontre de Mme R ès qualité de gérante de la SELARL, sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la décision à intervenir et sollicite la mise à la charge de Mme G la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme R fait valoir que :

- elle est la gérante de la SELARL depuis le 19 mai 2006. Depuis 2011 Mme G intervenait en binôme avec Mme S. De nombreux manquements quant au non-respect des prescriptions médicales et à la difficulté relative au travail en collaboration et en binôme l'ont contrainte de cesser cette collaboration et de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 27 février 2019 avec exclusion immédiate de la Société de Mme G ;

- elle a accompagné Mme S au cours d'une tournée afin d'annoncer aux patients le départ de Mme G, le maintien de Mme S et le remplacement de Mme G par Mme P ; tous ont donné leur accord ;

- durant la période de préavis, Mme G n'a eu de cesse de détourner la patientèle de la Société ;

- elle a été contrainte de mettre en demeure Mme G de renoncer dans un délai de 8 jours à la prise en charge des patients, de cesser tout dénigrement, de cesser toute activité sur le secteur de Miramas et sur un rayon de 5 km, en vain ;

- elle n'a jamais détourné de patients, elle n'a pas conservé la carte professionnelle de Mme G l'empêchant de facturer ;

- suite à l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2019, elle a adressé à Mme G l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des formalités modificatives qui n'ont jamais été signés par Mme G ;

- elle récuse les accusations portant sur le mode d'exercice car les parties exercent dans le cadre d'une SELARL, reconnue et admise par l'ordre, sur la base d'un contrat écrit ;

- Mme G a signé le contrat de service infirmier en 2006 puis en 2012 et 2018 sans en dénoncer les termes ;

- il était légitime d'avertir les patients du changement de situation et ne constitue pas une entrave et une nécessité de présenter la nouvelle remplaçante ;

- la patientèle appartient à la SELARL et non aux infirmières.

Par ordonnance du 12 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 janvier 2020.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la partie défenderesse aux fins d'injonction assortie d'astreinte à la partie requérante et aux fins de condamnation disciplinaire de la partie requérante, en tant qu'elles excèdent les pouvoirs de la juridiction disciplinaire, compétente pour statuer sur la responsabilité disciplinaire de l'infirmière mise en cause.

II - Sous le numéro 19-044, par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 19 juin, le 2 octobre et le 14 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale, domiciliée .. à (.....), représentée par Me Bolzan, porte plainte contre Mme G, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, non-respect des prescriptions médicales, comportement instable, manque d'hygiène, mauvais suivi des soins effectués, non transmission du cahier de soins et détournement de patientèle et demande à

ce que soit mise à la charge de Mme G la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- le circuit d'élimination des déchets DASRI n'a pas été respecté, en particulier dans l'élimination des aiguilles utilisées pour les injections d'insuline ;
- Mme G a fait preuve de négligence dans le suivi des patients se plaignant des oublis de passage;
- Mme G a été défaillante dans la tenue du cahier de soins et dans les transmissions à ses collègues ;
- elle a tenté de détourner 9 patients de la SELARL ;
- elle n'a pas respecté la clause de non concurrence en s'installant sur la commune de Miramas.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 25 octobre et le 12 décembre 2019, Mme G représentée par Me Virginie Raby conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge de Mme R la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme G fait valoir que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 12 décembre 2019 la clôture de l'instruction a été fixée au 3 janvier 2020.

Vu :

- la délibération en date du 11 juin 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-043 ;
- la délibération en date du 11 juin 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme R à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-044 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2020 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Bolzan pour Mme R, non présente ;
- et les observations de Me de Lavour pour Mme G, présente.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme G a intégré en 2006 la SELARL « » dont le siège social se situe à (.....). Elle a signé en 2006, 2012 et 2018 un contrat de service infirmier avec la SELARL dont Mme R est la gérante. Mme G est intervenue pendant près de 12 ans sur une patientèle située à Miramas en binôme avec sa consœur Mme S. Par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 15 octobre 2018, Mme R a informé Mme G de sa décision de cesser cette association au sein de la SELARL à l'issue d'un préavis de 6 mois, soit le 15 avril 2019. Le 11 février 2019, Mme R a convoqué Mme G à une assemblée générale extraordinaire prévue le 27 février 2019. Lors de cette assemblée, a été voté son exclusion de la SELARL, la fin de toute activité infirmière sur le secteur de et sur un rayon de 5 kms alentour.

2. Mme G, infirmière libérale, a déposé plainte, le 25 mars 2019, auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme R, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 9 mai 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 11 juin 2019, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

3. Mme R, infirmière libérale, a déposé plainte, le 19 avril 2019, auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme G, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 9 mai 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 11 juin 2019, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

4. Les requêtes n° 19-043 et 19-044 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'instance 19-043 :

En ce qui concerne les griefs tirés du détournement de patientèle et de l'atteinte au devoir d'humanité et de loyauté :

5. Aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* ». Aux termes de l'article R 4312-10 de ce même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. [...]* ». Aux termes de l'article R 4312-61 du code de la santé publique : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ». Aux termes de l'article R 4312-74 de ce même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* ».

6. Il résulte de l'instruction qu'en février 2019 Mme R accompagnée de Mme S s'est rendue au domicile de plusieurs patients habituellement pris en charge par Mme G, alors que cette dernière était en congé, pour leur annoncer son exclusion de la SELARL. S'il n'est pas démontré que Mme R aurait tenu des propos diffamatoires à l'encontre de Mme G lors de ces visites, plusieurs témoignages concordants versés au dossier font état de ce que Mme R ne les a pas informés de leur droit de choisir librement leur infirmier et leur a laissé penser qu'ils ne pourraient

plus faire appel à Mme G. Dans ces conditions, et nonobstant le contexte de dégradation des relations professionnelles entre les parties, Mme R a méconnu ses obligations professionnelles précitées, a détourné la patientèle de Mme G et a par suite manqué au devoir de loyauté à l'égard de sa consœur. Par conséquent, lesdits manquements déontologiques ainsi constitués sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme R pour méconnaissance des dispositions des articles R 4312-3, R 4312-61 et R.4312-74 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect des devoirs de moralité et de bonne confraternité :

7. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

8. Il est constant que Mme R a conservé la carte professionnelle de santé (CSP) appartenant à Mme G à l'issue de la rupture de leur relation de travail, l'empêchant ainsi d'exercer convenablement sa profession en facturant par feuilles de soins. Le 27 février 2019, Mme G a mis en demeure Mme R de restituer sous 8 jours calendaires sa carte professionnelle. Mme R ne lui a pas retourné cette carte mais l'a adressée le 11 mars 2019 à l'Ordre des infirmiers. Par suite, la conservation irrégulière et injustifiée de la carte professionnelle de Mme G, nonobstant le contexte conflictuel caractérisant la fin de leur relation professionnelle, doit être regardée comme un comportement fautif de Mme R au regard des exigences de confraternité.

En ce qui concerne la sanction :

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

10. Le manquement aux dispositions aux articles R 4312-3, R 4312-4, R 4312-25, R 4312-64 et R 4312-74 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme R encourt en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pour une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours.

Sur l'instance 19-044 :

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte au principe de continuité des soins, de suivi des soins et du manque d'hygiène :

11. Aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Aux termes de l'article R. 4312-35 du même code : « *L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi* ». Aux termes de l'article R. 4312-37 du code de la santé publique « *L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux professionnels. Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires* »

12. D'une part, Mme R fait état du non-respect par Mme G des prescriptions, des libertés prises lors des tournées, des passages annulés en fonction de ses besoins personnels, décalés, oubliés, des difficultés relatives au travail en collaboration et en binôme contraignant Mme R à modifier l'organisation des tournées, un comportement instable, difficilement gérable au quotidien et contraire à l'esprit d'équipe. Toutefois, les pièces produites par Mme R sont constituées seulement de deux témoignages relatant des faits ponctuels. Il ressort également du cahier de suivi de soins que Mme G reconnaît ne pas avoir effectué à une reprise des soins chez une de ses patientes en raison de la présence du fils de cette patiente avec lequel elle avait eu un différend. Ces éléments épars ne sont pas de nature à démontrer que Mme G aurait été défaillante dans ses obligations à l'égard de ses patients.

13. D'autre part, pour démontrer l'existence d'un manquement dans l'élimination des déchets souillés (DASRI), Mme R produit un cahier de transmission faisant état de la présence de seringues chez un patient ainsi qu'une photographie. Toutefois, ces éléments ne sont pas suffisamment probants pour établir que Mme G a été à l'origine de cette absence d'élimination des déchets sensibles comme des seringues.

14. Enfin, l'envoi de quelques mails entre novembre et décembre 2018 par Mme R à Mme G afin d'avoir des précisions sur les soins effectués, auxquels Mme G a répondu au demeurant, n'est pas suffisamment probant pour établir la carence de Mme G dans la transmission à ses confrères des informations utiles concernant les soins prodigués. Par suite, les griefs exposés par la requérante ne peuvent être qu'écartés.

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte au principe de bonne confraternité, du détournement de patientèle et de concurrence déloyale :

15. Aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et*

détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* ». Aux termes de l'article VIII intitulé « **CLAUSE DE NON CONCURRENCE** » du contrat de service infirmier signé entre les parties en 2006, suivi de deux avenants en 2012 et 2018 : « *[.....] En outre, il s'interdit de s'installer personnellement en qualité d'infirmier ou de collaborer à une organisation du même type quelle qu'en soit la forme et les modalités pendant toute la durée du présent contrat et pendant deux ans après que celui-ci ait pris fin, dans un rayon de cinq kilomètres à partir du lieu où il a exercé dans le cadre de l'organisation de la SELARL* ».

16. Il résulte de l'instruction que Mme G a ouvert son propre cabinet d'infirmière libérale situé à (.....) dès le 28 février 2019 en méconnaissance de la clause de non-concurrence prévue à l'article VIII du contrat de service infirmier et prohibant une installation dans un périmètre de 5 kms à partir du lieu où elle a exercé dans le cadre de l'organisation de la SELARL c'est-à-dire en l'occurrence à En revanche, les diverses attestations émanant de patients produites par la requérante et selon lesquels Mme G leur aurait laissé ses coordonnées téléphoniques ou leur aurait demandé d'effectuer un choix d'infirmier, ne démontrent pas que Mme G aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale. Dans ces conditions, Mme G qui était tenue jusqu'au 27 février 2021 par les termes dudit contrat, a méconnu ses obligations contractuelles précitées et a par suite manqué au devoir de confraternité à l'égard de sa consœur. Par conséquent, ledit manquement déontologique ainsi constitué est de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme G pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-42 du code de la santé publique.

17. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme R est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme G pour le motif exposé ci-dessus.

18. Le manquement aux dispositions aux articles R 4312-42 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme G encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

19. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

20. La demande présentée par les parties sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers doit être regardée comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

21. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme R dans l'instance 19-044, la somme que demande Mme G au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme G à verser la somme que réclame Mme R sur le fondement de ces mêmes dispositions.

22. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme G, la somme que demande Mme R dans l'instance 19-043 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de verser à Mme R, partie perdante, la somme de 1000 euros à Mme G sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1 : Dans l'instance 19-043, il est infligé à Mme R comme sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours. La présente peine disciplinaire prendra effet le 4 janvier 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 18 janvier 2021 à minuit.

Article 2 : Dans l'instance 19-044, il est infligé à Mme G un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 3 : Mme R versera à Mme G une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme R au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Procureur de la République de Tarascon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me de Lavaur et à Me Bolzan.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 septembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.